



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2022

plaçant le département du Finistère en alerte renforcée sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 modifié plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère s'est améliorée depuis le 13 octobre 2022, avec des débits de cours d'eau qui ont augmenté, ainsi qu'un début de recharge des nappes d'eau souterraine ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques indiquent des précipitations complémentaires dans les prochains jours ;

CONSIDERANT néanmoins que le stock des retenues d'eau pour l'alimentation en eau potable et le niveau des nappes restent historiquement bas, et qu'il convient, par conséquent, de continuer à réglementer certains usages ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

Le département du Finistère est placé en situation d'alerte renforcée sécheresse, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du Finistère, à compter de la date de signature du présent arrêté. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique il pourra être révisé.
Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource le nécessite.

ARTICLE 3 : mesures provisoires de limitation et suspension des usages de l'eau

Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondent à la situation d'alerte renforcée, telles que définies dans l'annexe au présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles et les eaux souterraines.

ARTICLE 4 : durée

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et jusqu'au 31 octobre 2022. Son renforcement ou son assouplissement avant l'échéance ainsi que la modification de l'échéance se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500€ et de 3 000€ en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende).

ARTICLE 6 : abrogation

L'arrêté du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse et l'arrêté du 29 septembre 2022 le modifiant sont abrogés.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 8 : voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de

Article 9 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper

Le Préfet,
Philippe MAHE ,

ANNEXE A L'ARRETE DU 17 octobre 2022 – ALERTE RENFORCEE

N° De la mesure	Les mesures de restriction ci-dessous sont applicables à compter du 17 octobre 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélevements issus : - des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheresse la réutilisation des eaux traitées.			
		Alerte renforcée	Dérogations	
1	Maneuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions	
2	Vidange des plans d'eau	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions	
3	Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	interdit		
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Le nettoyage des tombes est autorisé	
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques	Le nettoyage des espaces publics est autorisé avec usage de balayeuses automatiques	
6	Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	interdit hors station de lavage équipée de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage. Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	Les stations professionnelles de lavage de véhicules sont autorisées à ouvrir sans restriction. Le nettoyage des navires professionnels est autorisé si l'eau douce est indispensable dans le process global de mise en peinture/antifouling de la coque.	
7	Arrosage des terrains de sport	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions	
7 BIS	Mesures de limitations ou interdictions générales			
8	Arrosage des terrains de golf	interdit de 8h00 à 20h00	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions	
9	Arrosage des pelouses, privées ou publiques	interdit		
10	Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	interdit sauf De 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an		
11	Arrosage des jardins potagers	interdit de 8h00 à 20h00		
12	Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	interdit		
13	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	interdit		
14	Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE . le préfet peut aménager les restrictions Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.	
15	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS		
16	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		
17	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Prélèvements dans le milieu naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable	les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélevements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP ; les mesures ci dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaites: -l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; -l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible, mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité ; -mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur cein process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE	
18			réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle, calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	
19		Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	interdit entre 9h et 20h Sauf si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
19BIS		Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraîchage diversifié	interdit entre 9h et 20h	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
20	Mesures relatives aux prélevements à usage agricole	Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.	
21		Irrigation agricole des autres types de cultures	interdit	
23		Remplissages des retenues d'irrigation	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélevement autorisé et le système d'irrigation	
24		Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé	
25		Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	interdit hors stricte nécessité avec utilisation modérée de l'eau	
26	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseaux AEP	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public des communes ou EPCI)	interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DCEI (maire ou président EPCI si transfert)
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé	